

Dossier suivi par  
Brigitte RAYROLE  
TEL : 01 44 28 40 49 / FAX : 01 44 28 40 49  
brigitte.rayrole@lacourte-notaires.eu

VENTE (Bry s/Marne-94) VALOPHIS HABITAT/M MME REVELLAT  
467026/274/JDE

### ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Bertrand LACOURTE de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée «LACOURTE et Associés, Notaires» titulaire d'un Office Notarial à 75116 PARIS, 54 Avenue Victor Hugo, certifié et atteste avoir reçu le 11 octobre 2010 la vente,

Par :

La Société dénommée **VALOPHIS HABITAT, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial au capital de EUR, dont le siège est à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), 81, rue du Pont de Créteil, identifiée au SIREN sous le numéro 785769555 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Au profit de :

Monsieur Philippe Louis Bernard **REVELLAT**, Ingénieur, et Madame Evelyne Jeannette Gilberte **STROPIANO**, Consultante, son épouse, demeurant ensemble à BRY-SUR-MARNE (94360), 129 boulevard Pasteur.

Nés savoir :

Monsieur **REVELLAT** à ORSAY (91400), le 28 décembre 1960,

54, Avenue Victor Hugo  
75783 PARIS CEDEX 16  
Standard : (1) 01 44 28 40 00  
Télécopie : (1) 01 45 01 88 28  
E-mail général : [lacourte@lacourte-notaires.eu](mailto:lacourte@lacourte-notaires.eu)  
Site Web de l'Etude : [www.lacourte-notaires.eu](http://www.lacourte-notaires.eu)

  
LACOURTE Bertrand,  
VINCENT Frédéric,  
LEFEVRE Pierre  
notaires, associés

GOMEZ Didier  
MAGNARD Valérie  
notaires

Madame **STROPIANO** à GRENOBLE (38000), le 15 février 1961.

**DESIGNATION DU BIEN**

A BRY-SUR-MARNE (VAL-DE-MARNE) 94360 ZAC des Gravier, Boulevard Pasteur,

UN TERRAIN NU

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	350	Boulevard Pasteur	00 ha 00 a 05 ca

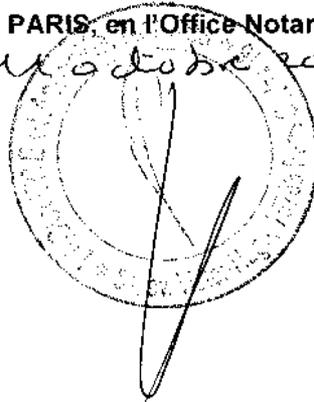
**ETANT ICI PRECISE QUE** ce terrain provient de la division de la parcelle AK n°22.

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** vendu à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A PARIS, en l'Office Notarial,  
LE *M. Stropiano*





**LACOURTE  
NOTAIRES  
ASSOCIÉS**

SELAS Titulaire d'un Office Notarial  
54, avenue Victor Hugo - 75793 Paris cedex 16  
Tél. : 01 44 28 40 00 - Fax : 01 45 01 88 28  
lacourte@lacourte-notaires.eu

Bertrand **LACOURTE**  
Frédéric **VINCENT**  
Pierre **LEFÈVRE**  
Notaires Associés

Valérie **MAGNARD**  
Dider **GOMEZ**  
Notaires Solidaires

**CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE PARIS**

REÇU N°

REÇU DE :

Demeurant à :

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	REF	MONTANT	MONNAIE

La somme de

--

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES

Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS' / ÉTABL TIRÉ	TOTAL ▶
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		TOTAL ▶

**DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 MODIFIÉ.** Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : « 5e De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; - « 6e De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; - « 8e De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; - « 9e De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : - « 3e De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; - « 4e De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; - « 5e De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».

**GARANTIE DES DÉPÔTS, DÉCRET DU 20 MAI 1955.** « Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques, reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota : tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°